



REGLEMENT INTERIEUR

Soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 novembre 2013 et à l'Assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2014

I. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Bureau exécutif

Le président de l'AMF fixe l'ordre du jour du Bureau exécutif et le convoque autant que nécessaire.
Le Bureau prend toutes décisions nécessaires au fonctionnement de l'Association, dans les limites des compétences dévolues à l'Assemblée générale.
Le directeur général et, le cas échéant, le directeur adjoint assistent aux séances du Bureau exécutif.

Commissions permanentes

Le Bureau décide de la création et de la suppression des commissions permanentes. Celles-ci sont présidées par un membre du Bureau.

Les travaux et les décisions du Bureau et du Comité directeur sont préparés par ces commissions qui, sur l'initiative de leurs présidents, peuvent inscrire à leur ordre du jour toutes les questions relevant de leur domaine de compétence.

Les présidents de commission permanente sont désignés par le Bureau, en son sein ; ils sont assistés par un ou plusieurs rapporteurs choisis par le Bureau parmi les membres du Bureau et du Comité directeur.

Ces commissions sont convoquées par leur président, qui arrête l'ordre du jour des réunions et veille avec les rapporteurs à leur préparation en liaison avec les services administratifs de l'Association. Elles peuvent tenir des réunions communes et constituer des groupes de travail auxquels sont susceptibles de participer des personnalités extérieures, après accord du Bureau.

Il est fait rapport, par leur président ou leur rapporteur, de leurs travaux et de leurs propositions au Bureau, qui a seul pouvoir de décision. Un compte rendu écrit est adressé aux membres de la commission ainsi qu'aux présidents d'associations départementales.

Les commissions permanentes sont chargées, chacune dans leur domaine propre, de suivre les affaires concernant l'ensemble des communes et des EPCI à fiscalité propre. Le nombre de commissions est fixé par le Bureau.

Les membres de ces commissions sont désignés tous les trois ans par les associations départementales de maires à raison de deux par département. Peuvent en outre participer aux travaux des commissions, sur accord de leur président, les adhérents de l'AMF qui en font la demande. Les membres du Bureau et du Comité directeur peuvent assister aux séances de ces commissions.

Des groupes de travail peuvent être constitués en complément des commissions.

Le directeur général de l'association

Le directeur général participe, auprès des élus, à l'élaboration de la stratégie de l'Association et aux missions de représentation auprès des pouvoirs publics.

Le directeur général prépare et met en oeuvre les décisions des instances de l'Association.

Le directeur général est chargé de la direction des services permanents de l'Association et du personnel. Il est responsable de la gestion financière de l'Association, sous l'autorité du trésorier général. Il est directeur des publications. Pour l'accomplissement de ses missions, il reçoit en tant que

de besoin, délégation du président, du premier vice-président délégué, du secrétaire général et du trésorier général.

Le directeur général est assisté d'un directeur adjoint.

II. ASSEMBLEE GENERALE

Ne peuvent participer à l'Assemblée générale que les représentants légaux ou dûment mandatés des communes, des EPCI à fiscalité propre et des collectivités à statut particulier dont respectivement les maires et présidents sont membres de l'Association des maires de France, à jour de cotisation et ayant réglé les frais de participation au congrès, fixés chaque année par le Bureau, ci-après dénommés congressistes.

Les votes sur le rapport d'activité et sur le rapport financier ont lieu à main levée, à la majorité des membres présents.

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale, signé par les membres du Bureau exécutif.

III. LE CONGRES

Le Congrès regroupe les adhérents.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau, sur avis du Comité directeur.

Conditions de participation

Ne peuvent participer au Congrès et accéder aux salles de réunions que les congressistes et les participants désignés par les représentants légaux ou dûment mandatés des communes, des EPCI à fiscalité propre et des collectivités à statut particulier dont respectivement les maires et présidents sont membres de l'Association des maires de France, à jour de cotisation et ayant réglé les frais de participation au congrès, fixés chaque année par le Bureau.

Dans le cas où il serait impossible de rassembler tous les congressistes et les participants dans un même lieu, le Bureau peut, sur avis conforme du Comité directeur, décider que seules participeront au congrès les délégations départementales des adhérents dont les effectifs sont fixés au prorata respectivement des adhérents à l'AMF d'une part, et de la population qu'ils représentent d'autre part.

Les adhérents de l'Association qui sont dans l'impossibilité absolue de participer au Congrès ont la possibilité de se faire représenter par un de leurs collègues du même département, membre de l'Association, auquel ils peuvent donner pouvoir.

Les pouvoirs dûment établis et signés doivent parvenir à la direction des services de l'Association avant une date fixée chaque année par le Bureau ; à l'expiration de cette date, ils ne peuvent plus être pris en considération.

Vote-Représentation-Pouvoirs

Le Bureau arrête les modalités du vote dans un règlement électoral.

La salle de vote est accessible à tous les adhérents à jour de cotisations.

Pour le vote, chaque adhérent dispose d'une voix : lorsqu'une même personne physique est adhérente, d'une part, en tant que maire et, d'autre part, en tant que président d'EPCI à fiscalité propre, elle dispose d'une voix au titre de chacune de ces représentations, soit deux voix.

Les débats et ateliers

En sus de l'Assemblée Générale, il peut être organisé des débats et des ateliers ouverts à tous les participants dûment inscrits.

Les résultats de leurs travaux peuvent faire l'objet d'une résolution soumise, sur proposition du Bureau, à l'approbation des congressistes.

IV. - RAPPORT DES ASSOCIATIONS DÉPARTEMENTALES DE MAIRES AVEC L'ASSOCIATION NATIONALE

L'association départementale de maires, ci-après dénommée association départementale, reconnue doit justifier du maintien des conditions de sa reconnaissance par la production de son bilan financier annuel et de la liste de ses adhérents.

Subrogation en matière de cotisations

Les associations départementales reconnues depuis plus d'un an, et qui regroupent au moins 80 % des communes et de la population de leur département, peuvent demander à collecter pour le compte de l'AMF, des cotisations à l'AMF des communes, des EPCI à fiscalité propre et des collectivités à statut particulier affiliés.

Elles doivent pour cela comporter dans leurs statuts une clause précisant que l'adhésion à l'association départementale entraîne ipso facto l'adhésion à l'Association nationale et s'engager à régler les cotisations correspondant aux adhérents dont elles fournissent la liste à chaque début d'exercice.

Une part des cotisations peut leur être reversée suivant une quotité fixée par l'Assemblée générale en fonction du nombre des adhérents et de la date de versement à l'Association des maires de France.

30 OCT. 2014

